



## CHAPITRE 6

## CHAPTER 6

Loi concernant la confection des listes électorales permanentes et modifiant diverses dispositions législatives

An Act respecting the preparation of permanent electoral lists and amending various legislative provisions

[Sanctionnée le 21 décembre 1972]

[Assented to 21st December 1972]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

Énumération.

**1.** En vue de la confection de listes électorales permanentes, il est procédé chaque année, dans tous les districts électoraux, à l'époque et de la manière prévues à la Loi électorale (Statuts refondus, 1964, chapitre 7), à l'énumération des personnes ayant le droit, suivant la Loi électorale, d'être inscrites sur les listes électorales devant servir à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

**1.** To prepare permanent electoral lists, at the time and in the manner provided in the Election Act (Revised Statutes, 1964, chapter 7), an enumeration shall be done each year in all the electoral districts of all persons entitled, under the Election Act, to be entered on the electoral lists used for election of the members of the National Assembly.

Procédure.

Toutefois, l'énumération se fait durant la période électorale telle que définie à l'article 3 de la Loi électorale, de la manière prévue à ladite loi, lorsque des brefs d'élection sont émis en vue d'élections générales avant l'expiration de la période de l'énumération annuelle telle que définie à l'article 3a de la Loi électorale.

However, the enumeration shall be done during the election period as defined in section 3 of the Election Act, in the manner provided in the said act, when writs of election are issued for general elections before the expiry of the period of the annual enumeration as defined in section 3a of the Election Act.

Limites existantes.

**2.** L'énumération des électeurs se fait en tenant compte des limites des districts électoraux telles qu'elles existent au moment de l'énumération.

**2.** The enumeration of electors shall be done by taking account of the boundaries of the electoral districts existing at the time of the enumeration.

Limites modifiées.

Toutefois, à compter de l'adoption d'une loi modifiant les limites des districts électoraux en vue des élections générales suivantes, l'énumération se fait en tenant compte des limites telles que modifiées. Si une élection partielle est ordonnée, on doit procéder, dans le district où l'élection doit être tenue, à l'énumération des électeurs

However, from the adoption of an act changing the boundaries of electoral districts for general elections following, the enumeration shall be made by taking into account the boundaries as changed. If a by-election is ordered, an enumeration of the electors during the election period must be done in the district where the

durant la période électorale et en tenant compte des limites du district telles qu'elles existaient antérieurement à l'adoption de la loi modifiant ces limites.

S.R., c.  
7, a. 2,  
mod.

**3.** L'article 2 de la Loi électorale, modifié par l'article 1 du chapitre 12 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est de nouveau modifié:

a) en ajoutant, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, les mots « annuelle ou, lorsque l'énumération a lieu durant la période électorale, pendant les quatre-vingt-dix jours qui ont précédé le jour de l'émission du bref d'élection; »;

b) en remplaçant le sous-paragraphe *h* du paragraphe 2° par le suivant:

« *h*) le changement de domicile survenu après le premier jour de l'énumération annuelle ou, lorsque l'énumération a lieu durant la période électorale, après le jour de l'émission du bref d'élection, ne prive pas une personne de son droit de vote même si elle n'a pas demandé, lors de la révision, l'inscription de son nom à son nouveau domicile et la radiation de celui-ci à son ancien domicile, à moins qu'elle n'ait établi son domicile hors de la province; »;

c) en ajoutant, après le paragraphe 23, les suivants:

« énumération annuelle »;

« 24° « énumération annuelle » désigne toute énumération faite suivant le paragraphe 1 des articles 58 et 105, en vue de la confection de listes électorales permanentes.

« copie ».

« 25° « copie » comprend photocopie. »

S.R., c.  
7, a. 3a,  
aj.

**4.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 3, le suivant:

Période de l'énumération.

« **3a.** La période de l'énumération annuelle commence le premier avril de l'année où une énumération annuelle est tenue et se termine le jour fixé pour la remise des listes électorales par le président d'élection aux personnes mentionnées au paragraphe 3 des articles 74 et 113. »

S.R., c.  
7, a. 11,  
mod.

**5.** L'article 11 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 5 des lois de 1966, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans la troisième ligne du premier alinéa, les mots « un

election must be held by taking into account the boundaries of the district as they existed before the adoption of the act changing such boundaries.

**3.** Section 2 of the Election Act, amended by section 1 of chapter 12 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended:

R.S., c.  
7, s. 2,  
am.

(a) by replacing the word "enumeration" at the end of subparagraph *b* of paragraph 2 by the words "the annual enumeration or, when the enumeration takes place during the election period, during the ninety days preceding the day of the issue of the writ of election";

(b) by replacing subparagraph *h* of paragraph 2 by the following:

"(h) a change of domicile occurring after the first day of the annual enumeration or, when the enumeration takes place during the election period, after the day of issue of the writ of election, does not deprive a person of his right to vote even if he has not applied, at the time of the revision, for the entry of his name at his new domicile and the striking off of it at his former domicile unless he has established his domicile outside the province;"

(c) by adding after paragraph 23 the following:

"(24) "annual enumeration" means any enumeration done in accordance with paragraph 1 of sections 58 and 105, for the preparation of permanent electoral lists.

"annual enumeration";

"(25) "copy" includes a photocopy." "copy".

**4.** The said act is amended by adding after section 3 the following:

R.S., c.  
7, s. 3a,  
added.

"**3a.** The period of the annual enumeration shall begin on the first of April of the year when an annual enumeration is held and end on the day fixed for the sending of the electoral lists by the returning-officer to the persons mentioned in subsection 3 of sections 74 and 113."

Period.

**5.** Section 11 of the said act, amended by section 2 of chapter 5 of the statutes of 1966, is again amended:

R.S., c.  
7, s. 11,  
am.

(a) by replacing the words "a secretary" in the third and fourth lines of the first

secrétaire » par les mots « deux secrétaires »;

b) en ajoutant, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, après le mot « suivants », les mots « de même que pendant la période de l'énumération annuelle ».

S.R., c.  
7, a. 14,  
mod.

**6.** L'article 14 de ladite loi est modifié en ajoutant, après le mot « électorale », dans la première ligne du paragraphe 1, les mots « et durant la période de l'énumération annuelle ».

paragraph by the words "two secretaries";

(b) by adding after the word "thereafter" in the second line of the second paragraph the words "and during the period of the annual enumeration".

**6.** Section 14 of the said act is amended by adding after the word "period" in the first line of subsection 1 the words "and during the annual enumeration period".

R.S., c.  
7, s. 14,  
am.

Id., a. 15,  
mod.

**7.** L'article 15 de ladite loi est modifié:

a) en ajoutant, dans la première ligne du paragraphe 1, après le mot « électorale », les mots « et durant la période de l'énumération annuelle »;

b) en ajoutant, après le mot « électorale », dans la première ligne du paragraphe 6, les mots « et durant la période de l'énumération annuelle ».

**7.** Section 15 of the said act is amended:

(a) by adding after the word "period" in the first line of subsection 1 the words "and during the annual enumeration period";

(b) by adding after the word "period" in the first line of subsection 6 the words "and during the annual enumeration period".

Id., s. 15,  
am.

Id., a. 25,  
mod.

**8.** L'article 25 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du paragraphe 1, les mots « au mois d'avril » par les mots « au cours des deux premiers mois de ».

**8.** Section 25 of the said act is amended by replacing the words "in the month of April" in the first and second lines of subsection 1 by the words "during the first two months".

Id., s. 25,  
am.

Id., a. 31,  
mod.

**9.** L'article 31 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la quatrième ligne du premier alinéa, les mots « quinzième jour de mai », par les mots « premier jour de mars »;

b) en remplaçant le second alinéa par le suivant:

« Le président général des élections, dans un délai de trente jours de la réception de ces listes, doit en transmettre un exemplaire ou une copie certifiée conforme au premier ministre, au chef de l'opposition officielle, ainsi qu'au chef de tout autre parti reconnu représenté à l'Assemblée nationale au sens de la Loi de la Législature.

Tout député indépendant siégeant à l'Assemblée nationale a également droit de recevoir un exemplaire ou une copie certifiée conforme de la liste des sections de vote comprises dans les limites du district électoral qu'il représente. »

**9.** Section 31 of the said act is amended:

(a) by replacing the words "fifteenth day of May" in the fifth line of the first paragraph by the words "first day of March";

(b) by replacing the second paragraph by the following:

"The chief returning-officer, within a delay of thirty days of the receipt of such lists, shall transmit a copy or a certified true copy of them to the Prime Minister, the Leader of the Official Opposition and the leader of any other recognized party represented in the National Assembly within the meaning of the Legislature Act.

Every independent member sitting in the National Assembly shall also be entitled to receive a copy or certified true copy of the list of the polling-subdivisions comprised in the limits of the electoral district which he represents."

Id., s. 31,  
am.

Copy to  
Prime  
Minister,  
etc.

Independent  
member.

Copie au  
premier  
ministre,  
etc.

Député  
indépendant.

S.R., c.  
7, a. 32,  
remp.

**10.** L'article 32 de ladite loi est remplacé par le suivant:

**10.** Section 32 of the said act is replaced by the following:

R.S., c.  
7, s. 32,  
replaced.

Copie au premier ministre, etc.

« **32.** Au plus tard le jour suivant la date de l'émission d'un bref d'élection, le président général des élections doit faire parvenir, sous pli recommandé, au premier ministre, au chef de l'opposition officielle, ainsi qu'au chef de tout autre parti reconnu, une copie certifiée conforme de la liste des sections de vote de chaque district électoral au sens de la Loi de la Législature.

“**32.** On or before the day following the date of the issue of a writ of election, the chief returning-officer shall forward by registered mail to the Prime Minister, the Leader of the Official Opposition and the leader of any other recognized party, a certified true copy of the list of polling-subdivisions in each electoral district within the meaning of the Legislature Act.

Copy to Prime Minister, etc.

Député indépendant.

Toute personne qui siégeait comme député indépendant à l'Assemblée nationale au moment de la dissolution de cette dernière, a également droit de recevoir une copie certifiée conforme de la liste des sections de vote comprise dans les limites du district électoral qu'il représentait. »

Every person sitting as an independent member in the National Assembly when it is dissolved, is also entitled to receive a certified true copy of the list of polling-subdivisions comprised within the boundaries of the electoral district which he represented.”

Independent member.

S.R., c. 7, a. 34, mod.

**11.** L'article 34 de ladite loi est modifié:

**11.** Section 34 of the said act is amended:

R.S., c. 7, s. 34, am.

a) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1, les mots « de la sixième semaine précédant le scrutin » par les mots « de la semaine suivant celle au cours de laquelle un bref d'élection est émis »;

(a) by replacing the words “of the sixth week before the polling” in the fourth line of subsection 1 by the words “of the week following that during which a writ of election is issued”;

b) en remplaçant le paragraphe 2 par le suivant:

(b) by replacing subsection 2 by the following:

Affichage de copie de description.

« Au plus tard le mercredi suivant, le président d'élection doit afficher dans son bureau une copie certifiée de la description des sections de vote modifiées comprenant le numéro de celles qui sont annulées. »

“On or before the next Wednesday, the returning-officer shall post in his office a certified copy of the description of the changed polling-subdivisions including the number of those annulled.”

Posting of description.

S.R., c. 7, a. 40, mod.

**12.** L'article 40 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne, le mot « Dès » par les mots « Avant que ne débute toute énumération annuelle ou dès ».

**12.** Section 40 of the said act is amended by replacing the word “Immediately” in the first line by the words “Before any annual enumeration begins or immediately”.

R.S., c. 7, s. 40, am.

Id., a. 43, mod.

**13.** L'article 43 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe 1 par le suivant:

**13.** Section 43 of the said act is amended by replacing subsection 1 by the following:

Id., s. 43, am.

Président d'élection.

« **43. 1.** Le premier jour du mois précédant la période de l'énumération annuelle et immédiatement après l'émission d'un bref, le président d'élection, par commission sous sa signature et suivant la formule 3, doit nommer un secrétaire d'élection. »

“**43. (1)** On the first day of the month preceding the annual enumeration period and immediately after the issue of the writ, the returning-officer, by commission under his hand in form 3, shall appoint an election-clerk.”

Election clerk.

S.R., c. 7, a. 44, remp.

**14.** L'article 44 de ladite loi est remplacé par le suivant:

**14.** Section 44 of the said act is replaced by the following:

R.S., c. 7, s. 44, replaced.

- Assistant-secrétaire d'élection, etc. « **44.** Tout président d'élection peut, sur autorisation écrite du président général des élections, nommer tout assistant-secrétaire d'élection et établir, si c'est nécessaire, un bureau dans chaque localité désignée par le président général des élections. »
- « **44.** Every returning-officer may, with the written authorization of the chief returning-officer, appoint any assistant election-clerk and establish, if necessary, an office in each locality designated by the chief returning-officer.”
- S.R., c. 7, a. 45, mod. **15.** L'article 45 de ladite loi est modifié en ajoutant, dans la première ligne, après le mot « électorale », les mots « ou durant la période de l'énumération annuelle ».
- 15.** Section 45 of the said act is amended by adding after the word “period” in the first line the words “or during the annual enumeration period”.
- Id., a. 46, mod. **16.** L'article 46 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:
- « L'assistant-secrétaire d'élection exerce, dans la mesure indiquée par le président général des élections, les fonctions du secrétaire d'élection. »
- 16.** Section 46 of the said act is amended by adding the following paragraph: “The assistant election-clerk shall perform, to the extent indicated by the chief returning-officer, the duties of the election-clerk.”
- Devoir de l'assistant-secrétaire.
- S.R., c. 7, a. 47, mod. **17.** L'article 47 de ladite loi est modifié en remplaçant les paragraphes 1° et 2° par les suivants:
- « 1° Être domiciliée dans la province depuis au moins un an avant la date fixée pour l'énumération annuelle, ou, depuis au moins un an avant le jour de l'émission du bref d'élection lorsque l'énumération a lieu durant la période électorale;
- « 2° Être domiciliée dans une section de vote le premier jour fixé pour l'énumération annuelle, ou le jour fixé pour l'émission du bref dans les deux cas suivants:
- a) s'il y a eu changement de domicile après une énumération annuelle et qu'une demande d'inscription a été déposée et acceptée conformément à la présente loi ou,
- b) si son nom n'a pas été inscrit lors de l'énumération annuelle. »
- 17.** Section 47 of the said act is amended by replacing subparagraphs 1 and 2 by the following:
- “(1) Has been domiciled in the Province for at least one year before the date fixed for the annual enumeration or, for at least one year before the day of the issue of the writ of election when the enumeration occurs during the election period;
- “(2) Is domiciled in a polling-subdivision on the first day fixed for the annual enumeration, or on the day fixed for the issue of the writ in the two following cases:
- (a) if a change of domicile occurred after an annual enumeration and an application for entry has been filed and accepted under this act or,
- (b) if his name has not been entered at the time of the annual enumeration.”
- Id., a. 48, mod. **18.** L'article 48 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 12 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), par l'article 4 du chapitre 5 des lois de 1966, par l'article 38 du chapitre 11 des lois de 1968 et par l'article 1 du chapitre 13 des lois de 1969, est de nouveau modifié en insérant, dans la douzième ligne du paragraphe a, après le mot « d'élection », les mots « tout assistant-secrétaire d'élection ».
- 18.** Section 48 of the said act, amended by section 4 of chapter 12 of the statutes of 1965 (1st session), by section 4 of chapter 5 of the statutes of 1966, by section 38 of chapter 11 of the statutes of 1968 and by section 1 of chapter 13 of the statutes of 1969, is again amended by inserting after the word “election-clerk” in the twelfth line of paragraph a the words “any assistant election-clerk”.
- Assistant, etc.
- R.S., c. 7, s. 45, am.
- Id., s. 46, am.
- Duties of assistant.
- R.S., c. 7, s. 47, am.
- Id., s. 48, am.

S.R., c.  
7, a. 49,  
mod.

**19.** L'article 49 de ladite loi, modifié par l'article 5 du chapitre 12 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1, les mots « Le jeudi de la sixième semaine précédant celle du scrutin », par les mots « Le jeudi de la deuxième semaine du mois précédant celui au cours duquel une énumération annuelle est tenue »;

b) en ajoutant le paragraphe suivant: « 4. Lorsque l'énumération a lieu durant la période électorale, la nomination des énumérateurs prévue au paragraphe 1 doit être faite le jeudi de la sixième semaine précédant celle du scrutin. »

Temps de  
la nomi-  
nation.

S.R., c.  
7, a. 55,  
mod.

**20.** L'article 55 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe 2 par le suivant:

Copie.

« 2. Il fait aussitôt parvenir une copie de cette liste au président général des élections ainsi qu'aux personnes mentionnées au paragraphe 3 des articles 74 et 113. »

S.R., c.  
7, a. 58,  
remp.

**21.** L'article 58 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Heures  
de travail.

« **58.** 1. Dans les sections urbaines, les énumérateurs doivent commencer l'énumération annuelle à neuf heures du matin le premier lundi qui suit le troisième jour du mois de mai et la terminer le plus tard le samedi de la même semaine.

Idem.

2. Lorsque l'énumération a lieu durant la période électorale, les énumérateurs doivent commencer l'énumération à neuf heures du matin, le mardi de la cinquième semaine précédant celle du scrutin et la terminer le plus tard le vendredi de la même semaine. »

S.R., c.  
7, a. 59,  
mod.

**22.** L'article 59 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1, les mots « Au temps fixé à l'article précédent », par les mots « Lors de l'énumération, ».

Id., a. 72,  
mod.

**23.** L'article 72 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, ce qui suit: « annuelle, ou le jour de l'émission du bref

**19.** Section 49 of the said act, amended by section 5 of chapter 12 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended:

(a) by replacing the words "On Thursday of the sixth week before that of the polling" in the first and second lines of subsection 1 by the words "On Thursday of the second week of the month preceding that during which an annual enumeration is held";

(b) by adding the following subsection:

"(4) When the enumeration takes place during the election period, the appointment of the enumerators provided for in subsection 1 must be made on Thursday of the sixth week before that of the polling."

R.S., c.  
7, s. 49,  
am.

Time of  
appointment.

**20.** Section 55 of the said act is amended by replacing subsection 2 by the following:

"(2) He shall send a copy of such list forthwith to the chief returning-officer and the persons mentioned in paragraph 3 of sections 74 and 113."

R.S., c.  
7, s. 55,  
am.

Copies.

**21.** Section 58 of the said act is replaced by the following:

"**58.** (1) In urban polling-subdivisions, the enumerators shall begin the enumeration at nine o'clock in the morning on the first Monday following the third day of the month of May and terminate it not later than Saturday of the same week.

(2) When the enumeration occurs during the election period, the enumerators shall begin the enumeration at nine o'clock in the morning, on Tuesday of the fifth week before that of the polling and terminate it not later than Friday of the same week."

R.S., c.  
7, s. 58,  
replaced.

Working  
hours.

Idem.

**22.** Section 59 of the said act is amended by replacing the words "At the time fixed in the preceding section" in the first and second lines of subsection 1 by the words "At the time of the enumeration,".

R.S., c.  
7, s. 59,  
am.

**23.** Section 72 of the said act is amended by replacing the word "enumeration" in the fourth line by the following: "annual

Id., s. 72,  
am.

d'élection, lorsque l'énumération a lieu durant la période électorale ».

enumeration, or the day of the issue of the writ of election when the enumeration takes place during the election period”.

S.R., c.  
7, a. 74,  
mod.

**24.** L'article 74 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant le paragraphe 1 par les suivants:

**24.** Section 74 of the said act is amended:

(a) by replacing subsection 1 by the following:

R.S., c.  
7, s. 74,  
am.

Liste com-  
plétée.

« **74.** 1. Au plus tard le lundi de la semaine qui suit celle au cours de laquelle l'énumération annuelle a eu lieu, les énumérateurs doivent compléter la liste électorale et certifier l'exactitude de chaque exemplaire par un serment conjoint, rédigé suivant la formule 12.

“**74.** (1) Not later than Monday of the week following that during which the annual enumeration took place, the enumerators must complete the electoral list and certify the correctness of each copy by a joint oath, drawn up in form 12.

Comple-  
tion of  
list.

Exem-  
plaires au  
président  
d'élection.

Les énumérateurs doivent, le même jour, adresser par la poste ou remettre au président d'élection, les six exemplaires de la liste.

The enumerators shall, on the same day, send by mail or deliver to the returning-officer, the six copies of the list.

Sending  
of list.

Exem-  
plaire  
certifié  
exact.

2. Lorsque l'énumération a lieu durant la période électorale, les énumérateurs doivent, au plus tard le samedi de la semaine de l'énumération, compléter la liste électorale et certifier l'exactitude de chaque exemplaire par un serment conjoint, rédigé suivant la formule 12.

(2) When the enumeration takes place during the election period, the enumerators shall, not later than Saturday of the week for the enumeration, complete the electoral list and certify the correctness of each copy by a joint oath, drawn up in form 12.

Certifi-  
cation of  
correct-  
ness.

Copie au  
premier  
ministre,  
etc.

3. Après toute énumération, le président d'élection transmet, sans délai et en même temps, une copie certifiée conforme de la liste au premier ministre ou à la personne que celui-ci lui a désignée par écrit, au chef de l'opposition officielle ou à la personne que celui-ci lui a désignée par écrit, au chef de tout autre parti reconnu ou à la personne que celui-ci lui a désignée par écrit au sens de la Loi de la Législature.

(3) After every enumeration, the returning-officer shall transmit, immediately and at the same time, a certified true copy of the list to the Prime Minister or the person whom he indicated to him in writing, the Leader of the Official Opposition or the person whom he indicated to him in writing, the leader of any other recognized party or the person whom he indicated to him in writing within the meaning of the Legislature Act.

Copy for  
Prime  
Minister,  
etc.

Député  
indépen-  
dant.

Tout député indépendant siégeant à l'Assemblée nationale a également droit de recevoir une copie certifiée conforme de la liste électorale du district électoral qu'il représente, dès que l'énumération annuelle est terminée. »;

Every independent member sitting in the National Assembly is also entitled to receive a certified true copy of the electoral list of the electoral district that he represents, as soon as the annual enumeration ends.”;

Inde-  
pendent  
member.

b) en renumérotant 4 le paragraphe 2;  
c) en renumérotant 5 le paragraphe 3.

(b) by renumbering as 4, subsection 2;  
(c) by renumbering as 5, subsection 3.

S.R., c.  
7, a. 75,  
remp.

**25.** L'article 75 de ladite loi est remplacé par les suivants:

**25.** Section 75 of the said act is replaced by the following:

R.S., c.  
7, s. 75,  
replaced.

Affichage.

« **75.** 1. Sous réserve de l'article 75a, dès qu'une élection est ordonnée, le président d'élection doit afficher, ou faire afficher, un exemplaire de la plus récente liste électorale de chaque section de vote,

“**75.** (1) Subject to section 75a, as soon as an election is instituted, the returning-officer must post or have posted up one copy of the most recent electoral list of each polling-subdivision in a public

Copy  
posted.

- dans un endroit public, central et facile d'accès de la section.
- Avis.** 2. Un avis conforme à la formule 13, dûment rempli par le président d'élection, informant les électeurs des dates de la révision et du dépôt des demandes d'inscription, de radiation ou de correction, est ajouté à la liste ainsi affichée.
- Idem.** Des avis informant les électeurs des endroits où doivent être déposées ces demandes sont publiés, conformément aux dispositions de l'article 443.
- Idem.** Un avis indiquant les endroits où ces demandes doivent être déposées, doit apparaître au début de la liste électorale imprimée de chaque section de vote.
- Affichage.** « **75a.** 1. Si l'énumération a lieu durant la période électorale, les énumérateurs, au plus tard le dimanche de la quatrième semaine avant le scrutin, doivent afficher un exemplaire de la liste électorale de chaque section de vote dans un endroit public, central et facile d'accès de la section.
- Avis.** 2. Un avis conforme à la formule 13, dûment rempli par les énumérateurs, informant les électeurs des dates de la révision et du dépôt des demandes d'inscription, de radiation et de correction, est ajouté à la liste ainsi affichée.
- Idem.** Des avis informant les électeurs des endroits où doivent être déposées ces demandes sont publiés, conformément aux dispositions de l'article 443.
- Idem.** Un avis indiquant les endroits où ces demandes doivent être déposées, doit apparaître au début de la liste électorale imprimée de chaque section de vote.
- Distribution.** 3. Le président d'élection transmet, sans délai, une copie certifiée conforme de la liste aux personnes mentionnées au premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 74.
- Idem.** Le président d'élection est tenu de préparer, de certifier conforme et de délivrer gratuitement et à demande une copie de cette liste au chef de tout nouveau parti, dès que celui-ci devient un parti reconnu, et à tout candidat indépendant régulièrement mis en candidature.
- place centrally located and easy of access in the subdivision.
- (2) A notice in form 13, duly filled out by the returning-officer, advising the electors of the dates of the revision and the deposit of applications for the entry or striking off of names or for corrections shall be added to the list so posted.
- Notices indicating to the electors the places where such applications must be filed are published in accordance with section 443.
- A notice indicating the places where such applications must be filed must appear at the beginning of the electoral list printed for each polling-subdivision.
- “75a. (1) If the enumeration is done during the electoral period, the enumerator must post, not later than Sunday in the fourth week before the polling, a copy of the electoral list of each polling-subdivision in a public place centrally located and easy of access in the subdivision.
- (2) A notice in form 13, duly filled out by the enumerators, advising the electors of the dates of the revision and of the deposit of applications for the entry or striking off of names or for corrections shall be added to the list so posted.
- Notices indicating to the electors the places where such applications must be filed are published in accordance with section 443.
- A notice indicating the places where such applications must be filed must appear at the beginning of the electoral list printed for each polling-subdivision.
- (3) The returning-officer shall forthwith send a copy of the list certified as true to the persons mentioned in the first paragraph of subsection 3 of section 74.
- The returning-officer shall prepare, certify as true and issue free of charge and on request a copy of such list to the leader of every new party, as soon as it becomes a recognized party, and to any independent candidate duly nominated.
- “75b. Every returning-officer shall have sent, within sixty days, to every municipality or school board a copy certified as true of the electoral list of every
- Notice.
- Idem.
- Idem.
- Copy posted.
- Notice.
- Idem.
- Idem.
- Copy sent.
- Copy issued.
- Copy to municipalities, etc.

copie certifiée conforme de la liste électorale de toute section de vote comprise dans le territoire de l'une ou de l'autre. »

polling-subdivision comprised in the territory of either one."

S.R., c.  
7, a. 76,  
mod.

**26.** L'article 76 de ladite loi, modifié par l'article 6 du chapitre 12 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est de nouveau modifié en remplaçant le premier alinéa par les suivants:

**26.** Section 76 of the said act, amended by section 6 of chapter 12 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended by replacing the first paragraph by the following:

R.S., c.  
7, s. 76,  
am.

Impres-  
sion des  
listes.

« **76.** Sous réserve de l'alinéa suivant, dès qu'une élection est ordonnée, le président d'élection doit faire imprimer les listes d'après le modèle fourni par le président général des élections. L'âge des électeurs est omis des listes ainsi imprimées.

“**76.** Subject to the following paragraph, as soon as an election is instituted, the returning-officer shall have the lists printed according to the model supplied by the chief returning-officer. The age of the electors shall be omitted from the lists so printed.

Printing  
of lists.

Modèle.

Si l'énumération a lieu durant la période électorale, le président d'élection doit, avant la fin de la troisième semaine précédant celle du scrutin, faire imprimer les listes d'après le modèle fourni par le président général des élections. L'âge des électeurs est omis des listes ainsi imprimées. »

If the enumeration is done during the electoral period the returning-officer shall, before the end of the third week prior to that of the polling, have the lists printed according to the model supplied by the chief returning-officer. The age of the electors shall be omitted from the lists so printed.”

Model.

S.R., c.  
7, a. 77,  
mod.

**27.** L'article 77 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la sixième ligne du paragraphe 1, le mot « dix » par le mot « vingt ».

**27.** Section 77 of the said act is amended by replacing the word “ten” in the fifth line of subsection 1 by the word “twenty”.

R.S., c.  
7, s. 77,  
am.

Id., a. 78,  
remp.

**28.** L'article 78 de ladite loi est remplacé par le suivant:

**28.** Section 78 of the said act is replaced by the following:

Id., s. 78,  
replaced.

Exem-  
plaires  
utilisés  
par  
président  
d'élection.

« **78.** Le président d'élection utilise un exemplaire pour l'affichage de la liste; il en conserve un exemplaire et le tient à la disposition du public pour examen à son bureau; il en garde un exemplaire pour la conduite de l'élection et la préparation des copies conformément au paragraphe 3 des articles 74 et 75a. Deux autres exemplaires doivent être transmis, sans délai, au président général des élections; l'autre exemplaire doit être conservé par le président d'élection pour les fins de la révision; à défaut d'exemplaire, une copie certifiée conforme est réputée être un exemplaire pour les fins de la présente disposition. »

“**78.** The returning-officer shall use one copy for the posting of the list; he shall keep one copy of it and make it available to the public for examination at his office; he shall keep one copy of it for conducting the election and preparing copies in accordance with subsections 3 of sections 74 and 75a. Two other copies must be sent forthwith to the chief returning-officer; the other copy must be kept by the returning-officer for a revision; if original copies are lacking, copy certified as true is deemed to be an original copy for the purposes of this provision.”

Copies  
used by  
returning-  
officer.

S.R., c.  
7, a. 80,  
mod.

**29.** L'article 80 de ladite loi, modifié par l'article 7 du chapitre 12 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est de nouveau modifié en remplaçant dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe

**29.** Section 80 of the said act, amended by section 7 of chapter 12 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended by replacing the words “from Monday of the third week to Thursday of the

R.S., c.  
7, s. 80,  
am.

1, les mots « du lundi de la troisième semaine au jeudi de la deuxième semaine », par les mots « du lundi au samedi de la troisième semaine ».

S.R., c.  
7, a. 82,  
mod.

**30.** L'article 82 de ladite loi, modifié par l'article 8 du chapitre 12 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est de nouveau modifié:

*a)* en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 1, les mots « le jour fixé pour la nomination des énumérateurs, » par les mots « le troisième jour qui suit celui de l'émission du bref d'élection, »;

*b)* en remplaçant, dans les treizième, quatorzième, quinzième et seizième lignes du paragraphe 1, les mots « aux fins de recommander les énumérateurs, peuvent chacun, jusqu'au vendredi de la cinquième semaine précédant celle du scrutin, » par les mots « peuvent chacun, le septième jour qui suit celui de l'émission du bref d'élection, ».

Id., a. 89,  
mod.

**31.** L'article 89 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

Idem.

« Avec l'autorisation du président général des élections, le président d'élection peut nommer plus d'un secrétaire pour chaque commission de révision ainsi qu'autoriser cette dernière à s'adjoindre tout aide dont elle peut avoir besoin. »

S.R., c.  
7, a. 93,  
mod.

**32.** L'article 93 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la cinquième ligne, les mots « du lundi » par les mots « du jeudi de la troisième semaine ».

Id., a. 94,  
mod.

**33.** L'article 94 de ladite loi est modifié:

*a)* en ajoutant au paragraphe 1, l'alinéa suivant:

Idem.

« Toutefois, lorsqu'une personne a changé de domicile depuis son inscription sur la liste électorale lors de la dernière énumération annuelle et qu'elle a les qualités requises pour être électeur, elle peut déposer, suivant la formule 16*a*, une demande en inscription de son nom sur la liste électorale de la section de vote où elle est maintenant domiciliée, pour autant qu'elle déclare dans cette formule qu'elle a fait, suivant la formule 17, une demande de radiation de son nom de la liste de la sec-

second week" in the fourth and fifth lines of subsection 1 by the words "from Monday to Saturday of the third week".

**30.** Section 82 of the said act, amended by section 8 of chapter 12 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended:

R.S., c.  
7, s. 82,  
am.

*(a)* by replacing the words "date fixed for appointing enumerators" in the fourth and fifth lines of subsection 1 by the words "third day after that on which the writ of election is issued";

*(b)* by replacing the words "for the purpose of recommending enumerators may each, until Friday of the fifth week prior to that of the polling" in the twelfth, thirteenth, fourteenth and fifteenth lines of subsection 1 by the words "may each, on the seventh day after that on which the writ of election is issued".

**31.** Section 89 of the said act is amended by adding the following paragraph: Id., s. 89, am.

"With the authorization of the chief returning-officer, the returning-officer may appoint more than one secretary for each board of revisors and authorize it to obtain all necessary help." Idem.

**32.** Section 93 of the said act is amended by replacing the word "Monday" in the sixth line by the words "Thursday of the third week". R.S., c. 7, s. 93, am.

**33.** Section 94 of the said act is amended: Id., s. 94, am.

*(a)* by adding after subsection 1 the following:

"However, when a person changed his domicile after his entry on the electoral list at the last annual enumeration and has the qualifications of an elector, he may file, in form 16*a*, an application to have his name entered on the electoral list of the polling-subdivision where he is now domiciled, if he declares in such form that he has filed an application in form 17 to have his name struck off the list of the polling-subdivision in which he had been entered for the last annual enumeration and if such applica-

tion de vote où elle a été inscrite lors de la dernière énumération annuelle et que cette demande de radiation est annexée à sa demande d'inscription. »;

*b)* en ajoutant au paragraphe 3, l'alinéa suivant:

Idem.

« Toutefois, lorsqu'un électeur inscrit ou ayant droit d'être inscrit sur la liste électorale d'une section urbaine constate que le nom d'un parent ne se trouve pas sur cette liste ou sur celle d'une autre section urbaine du même district électoral parce que ce parent a changé de domicile depuis son inscription sur la liste électorale depuis la dernière énumération annuelle, il peut, si ce parent a les qualités requises pour être inscrit, déposer une demande par écrit et sous serment, suivant la formule 19*a*, attestant que ce parent a les qualités requises pour être électeur, pour autant que cet électeur déclare dans cette formule qu'il a fait, suivant la formule 20, une demande de radiation du nom de son parent de la liste de la section de vote où il a été inscrit lors de la dernière énumération annuelle et que cette demande de radiation est annexée à la demande d'inscription. »;

*c)* en remplaçant, dans les cinquième, sixième et septième lignes du paragraphe 4, les mots « jeudi de la semaine de la révision et communiquées sans délai à la commission de révision », par les mots « samedi de la troisième semaine précédant celle du scrutin et communiquées sans délai à la commission de révision »;

*d)* en ajoutant le paragraphe suivant: « 5. Toute demande de radiation déposée dans un des bureaux mentionnés à l'article 80 et concernant la radiation du nom d'un électeur:

Demande de radiation.

*a)* dans un autre district électoral par suite du changement de domicile depuis la dernière énumération annuelle, doit être transmise, le même jour, au président d'élection; ce dernier doit immédiatement transmettre cette demande, au président d'élection de cet autre district électoral, lequel doit faire le nécessaire pour la remettre, sans délai, aux réviseurs nommés pour réviser les listes électorales de la municipalité ou partie de la municipalité où était domicilié cet électeur;

*b)* dans le même district électoral, mais dans une autre municipalité ou partie de

tion to be struck off is annexed to his application to be entered.”;

*(b)* by adding to subsection 3 the following:

“However, when an elector entered or entitled to be entered on the electoral list of an urban polling-subdivision finds that the name of a relative is not entered on such list or that of another urban polling-subdivision of the same electoral district because that relative has changed domicile since he was entered on the electoral list after the last annual enumeration, that elector may, if the relative is qualified to be entered, file an application in writing and under oath, in form 19*a*, declaring that such relative is qualified as an elector, if that elector declares in that form that he has filed, in form 20, an application to have the name of his relative struck off the list of the polling-subdivision in which he was entered at the last annual enumeration and that application for striking off is attached to the application to have the name entered.”;

Idem.

*(c)* by replacing the words “Thursday of the week of revision” in the fifth and sixth lines of subsection 4 by the words “Saturday of the third week before that of the polling”;

*(d)* by adding the following subsection:

“(5) Every application for striking off of any name filed in one of the offices mentioned in section 80, respecting the striking off of the name of an elector:

Application for striking off.

*(a)* in another electoral district following a change of domicile since the last annual enumeration, must be sent on the same day to the returning-officer; he must immediately send the application to the returning-officer of that other electoral district who must take the necessary steps to send it forthwith to the revisors appointed to correct the electoral lists of the municipality or part of the municipality where that elector was domiciled;

*(b)* in the same electoral district, but in another municipality or part of a municipi-

municipalité par suite de changement de domicile depuis l'inscription de son nom lors de la dernière énumération annuelle, doit être transmise immédiatement au président d'élection; ce dernier doit, sans délai, transmettre cette demande aux réviseurs nommés pour réviser les listes électorales de la municipalité ou partie de municipalité où était domicilié cet électeur. »

S.R., c.  
7, a. 97,  
mod.

**34.** L'article 97 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les septième, huitième et neuvième lignes du paragraphe 3, les mots « jeudi de la semaine de la révision et communiquée sans délai à la commission de révision », par les mots « le samedi de la troisième semaine précédant celle du scrutin et communiquée sans délai à la commission de révision ».

Id., a. 98,  
mod.

**35.** L'article 98 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe 2 par le suivant:

Serments.

« 2. Les serments prévus aux articles 94 et 97 doivent être reçus par un réviseur, par le président d'élection, par le secrétaire d'élection, par tout assistant secrétaire d'élection, par un des aides nommés en vertu du paragraphe 4 de l'article 80 ou par toute autre personne spécialement nommée à cette fin par le président général des élections. »

S.R., c.  
7, a. 102a,  
aj.

**36.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 102, le suivant:

Liste des  
présidents  
d'élection.

« **102a.** Le président général des élections doit faire tenir en temps utile, à tout président d'élection, la liste complète des présidents d'élection avec indication de leur adresse. »

S.R., c.  
7, a. 104,  
mod.

**37.** L'article 104 de ladite loi est modifié en retranchant le paragraphe 4.

Id., a.  
105, remp.

**38.** L'article 105 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Jour et  
heures de  
l'énumé-  
ration.

« **105.** 1. Dans les sections rurales, l'énumérateur doit commencer l'énumération annuelle à neuf heures du matin le premier lundi qui suit le troisième jour du mois de mai et la terminer le plus tard le samedi de la même semaine.

pality following a change of domicile since the entry of his name for the last annual enumeration, must be sent forthwith to the returning-officer; he must send the application forthwith to the revisors appointed to correct the electoral lists of the municipality or part of the municipality where that elector was domiciled."

**34.** Section 97 of the said act is amended by replacing the words "Thursday of the week for revision" in the sixth and seventh lines of subsection 3 by the words "Saturday of the third week before that of the polling".

R.S., c.  
7, s. 97,  
am.

**35.** Section 98 of the said act is amended by replacing subsection 2 by the following:

Id., s. 98,  
am.

(2) The oaths provided for by sections 94 and 97 must be administered by a revisor, the returning-officer, the election-clerk, any assistant election-clerk, any of the assistants appointed under subsection 4 of section 80 or any other person specially appointed for such purpose by the chief returning-officer."

Oaths.

**36.** The said act is amended by inserting, after section 102, the following:

R.S., c.  
7, s. 102a,  
added.

"**102a.** The chief returning-officer must forward in due course to every returning-officer the complete list of the returning-officers with their addresses."

List  
forwarded.

**37.** Section 104 of the said act is amended by striking out subsection 4.

R.S., c.  
7, s. 104,  
am.

**38.** Section 105 of the said act is replaced by the following:

Id., s. 105,  
replaced.

"**105.** (1) In rural polling-subdivisions the enumerator shall begin the enumeration at nine o'clock in the morning of the first Monday after the third day of the month of May and terminate it not later than Saturday of the same week.

Time of  
enumeration.

- Idem.** 2. Si l'énumération a lieu durant la période électorale, l'énumérateur doit commencer l'énumération à neuf heures du matin, le mardi de la cinquième semaine précédant celle du scrutin et la terminer le plus tard le vendredi de la même semaine. »
- S.R., c. 7, a. 106, mod.** **39.** L'article 106 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1, les mots « Au temps fixé à l'article précédent », par les mots « Lors de l'énumération, ».
- Id., a. 110, mod.** **40.** L'article 110 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la dernière ligne, les mots « l'énumération. », par les mots « l'énumération annuelle ou le jour de l'émission du bref d'élection lorsque l'énumération a lieu durant la période électorale ».
- Id., a. 113, remp.** **41.** L'article 113 de ladite loi est remplacé par les suivants :
- Délai pour compléter la liste.** « **113.** 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au plus tard le lundi de la semaine qui suit celle au cours de laquelle l'énumération annuelle a eu lieu, l'énumérateur doit compléter la liste électorale et certifier l'exactitude de chaque exemplaire par un serment rédigé suivant la formule 27.
- Exemplaires au président.** L'énumérateur doit, le même jour, adresser par la poste ou remettre au président d'élection les six exemplaires de la liste.
- Délai pour compléter la liste, etc.** 2. Lorsque l'énumération a lieu durant la période électorale, l'énumérateur doit, au plus tard le samedi de la semaine de l'énumération, compléter la liste électorale et certifier l'exactitude chaque exemplaire par un serment rédigé suivant la formule 27.
- Affichage, etc.** Après avoir affiché un des exemplaires de la liste, l'énumérateur doit, le même jour, adresser par la poste ou remettre au président d'élection les quatre exemplaires de la liste; il doit conserver le cinquième exemplaire de la liste, le tenir à la disposition des électeurs jusqu'à la veille de la révision et le remettre alors à l'un des réviseurs s'il n'est lui-même réviseur.
- Copie au premier ministre, etc.** 3. Après toute énumération, le président d'élection transmet, sans délai et en même
- (2) If the enumeration occurs during the election period, the enumerator shall begin the enumeration at nine o'clock in the morning on Tuesday of the fifth week before that of the polling and terminate it not later than Friday of the same week. »
- R.S., c. 7, s. 106, am.** **39.** Section 106 of the said act is amended by replacing the words "At the time fixed in the preceding section" in the first and second lines of subsection 1 by the words "During enumeration".
- Id., s. 110, am.** **40.** Section 110 of the said act is amended by replacing the word "enumeration" in the last line by the words "annual enumeration or on that of issue of the writ of election when the enumeration occurs during the election period".
- Id., s. 113, replaced.** **41.** Section 113 of the said act is replaced by the following:
- Delay to complete list.** "**113.** (1) Subject to subsection 2 of this section, not later than Monday of the week following that during which annual enumeration occurred, the enumerator must complete the electoral list and certify the correctness of each copy thereof by an oath drawn up in form 27.
- Mailing, etc.** The enumerator must on the same day mail or send the returning-officer the six copies of the list.
- Delay to complete list.** (2) When the enumeration occurs during the election period the enumerator must, not later than Saturday of the week of enumeration, complete the electoral list and certify the correctness of each copy thereof by an oath drawn up in form 27.
- Posting, etc.** After having posted one of the copies of the list, the enumerator must, the same day, mail or send the returning-officer four copies of the list; he shall keep the fifth copy of the list and make it available to the electors until the day before the revision and then deliver it to one of the revisors if he is not himself a revisor.
- Copies to Prime Minister, etc.** (3) After every enumeration, the returning-officer shall send, forthwith and

temps, une copie certifiée conforme de la liste au premier ministre ou à la personne que celui-ci lui a désignée par écrit, au chef de l'opposition officielle ou à la personne que celui-ci lui a désignée par écrit, au chef de tout autre parti reconnu ou à la personne que celui-ci lui a désignée par écrit au sens de la Loi de la Législature.

at the same time, a copy certified as true of the list to the Prime Minister or the person whom he indicated to him in writing, to the Leader of the Official Opposition or the person whom he indicated to him in writing and to the leader of any other recognized party or the person whom he indicated to him in writing within the meaning of the Legislature Act.

Député indépendant.

Tout député indépendant siégeant à l'Assemblée nationale a également droit de recevoir une copie certifiée conforme de la liste électorale du district électoral qu'il représente, dès que l'énumération annuelle est terminée.

Every independent member sitting in the National Assembly is also entitled to receive one copy certified as true of the electoral list of the electoral district he represents, as soon as the annual enumeration is terminated. Independent member.

Destitution et remplacement d'énumérateur, etc.

4. Tout énumérateur qui refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions du présent article doit être destitué et remplacé immédiatement par le président d'élection. L'énumérateur nommé pour le remplacer doit faire et compléter la liste; après quoi il certifie la liste sous serment en la manière prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article; dès lors cette liste a la même valeur légale que si le travail avait été entièrement fait par le nouvel énumérateur.

(4) Every enumerator who refuses or neglects to comply with the provisions of this section shall be immediately dismissed and replaced by the returning-officer. The enumerator appointed to replace him shall make and complete the list, after which he shall certify the list under oath in the manner provided in subsections 1 and 2 of this section; thereafter such list shall have the same legal value as if the work had been wholly done by the new enumerator. Replacement of enumerator.

Aucune rémunération.

5. L'énumérateur destitué n'a droit à aucune rémunération.

(5) The enumerator dismissed is not entitled to remuneration. No remuneration.

Affichage de la liste.

« **113a.** 1. Sous réserve de l'article 113b, dès qu'une élection est ordonnée, le président d'élection doit afficher, ou faire afficher, un exemplaire de la liste électorale de chaque section de vote, dans un endroit public, central et facile d'accès de la section.

“**113a.** (1) Subject to section 113b, as soon as an election is instituted, the returning-officer shall post or have posted a copy of the electoral list of each polling-subdivision in a public place, centrally located and easy of access, in the polling-subdivision. Posting of list.

Avis.

2. Un avis conforme à la formule 28, dûment rempli par le président d'élection, informant les électeurs des dates de la révision et du dépôt des demandes d'inscription, de radiation et de correction, est ajouté à la liste ainsi affichée.

(2) A notice in form 28, duly filled by the returning-officer, to inform the electors of the dates of the revision and for the filing of the applications for entering, striking off and correcting names, shall be added to the list so posted. Notice.

Affichage de la liste.

« **113b.** 1. Si l'énumération a lieu durant la période électorale, l'énumérateur, au plus tard le dimanche de la quatrième semaine avant le scrutin, doit afficher un exemplaire de la liste électorale de chaque section de vote dans un endroit public, central et facile d'accès de la section.

“**113b.** (1) If enumeration takes place during the election period, the enumerator must, not later than Sunday of the fourth week before the polling, post a copy of the electoral list of each polling-subdivision in a public place, centrally located and easy of access, in the polling-subdivision. Posting of list.

Avis.

2. Un avis conforme à la formule 28, dûment rempli par l'énumérateur, informant les électeurs des dates de la révision et du dépôt des demandes d'inscription, de ra-

(2) A notice in form 28, duly filled by the enumerator, to inform the electors of the dates of the revision and for filing the applications for entering, striking

diation et de correction est ajouté à la liste ainsi affichée.

Distribution.

3. Le président d'élection transmet sans délai, une copie certifiée conforme de la liste aux personnes mentionnées au premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 113.

Idem.

Le président d'élection est tenu de préparer, de certifier conforme et de délivrer gratuitement et à demande une copie de cette liste au chef de tout nouveau parti, dès que celui-ci devient un parti reconnu, et à tout candidat indépendant régulièrement mis en candidature.

Copie aux municipalités, etc.

« 113c. Tout président d'élection doit faire parvenir gratuitement, dans les soixante jours suivants, à toute municipalité ou toute commission scolaire une copie certifiée conforme de la liste électorale de toute section de vote comprise dans le territoire de l'une ou de l'autre. »

S.R., c. 7, a. 115, remp.

42. L'article 115 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Impression des listes.

« 115. 1. Sous réserve de l'alinéa suivant, dès qu'une élection est ordonnée, le président d'élection doit, si possible, faire imprimer les listes d'après le modèle fourni par le président général des élections ou, avec la permission de celui-ci, les faire polycopier.

Idem.

Si l'énumération a lieu durant la période électorale, le président d'élection doit, si possible, avant la fin de la troisième semaine précédant celle du scrutin, faire imprimer des listes d'après le modèle fourni par le président général des élections ou, avec la permission de celui-ci, les faire polycopier.

Polycopie.

Une liste polycopiée conformément au présent article, est considérée imprimée. »

S.R., c. 7, a. 116, mod.

43. L'article 116 de ladite loi, modifié par l'article 10 du chapitre 12 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est de nouveau modifié en remplaçant, dans la sixième ligne du paragraphe 1, le mot « dix » par le mot « vingt ».

Id., a. 117, remp.

44. L'article 117 de ladite loi est remplacé par le suivant :

off and correcting names, shall be added to the list so posted.

(3) The returning-officer shall send forthwith a copy certified as true of the list to the persons mentioned in the first paragraph of subsection 3 of section 113.

Sending of copies.

The returning-officer must prepare, certify as true and issue free of charge and on request a copy of that list to the leader of every new party, as soon as such party becomes a recognized party, and to every independent candidate duly nominated.

Idem.

“113c. Every returning-officer must forward free of charge, within the following sixty days to every municipality or school board a copy certified as true of the electoral list of every polling-subdivision comprised in the territory of either one.”

Copy for municipality, etc.

42. Section 115 of the said act is replaced by the following :

R.S., c. 7, s. 115, replaced.

“115. (1) Subject to the following paragraph, as soon as an election is instituted, the returning-officer must, if possible, have the lists printed in accordance with the model supplied by the chief returning-officer or, with his permission, have them mimeographed.

Printing of lists.

If the enumeration takes place during the election period, the returning-officer must, if possible, before the end of the third week preceding that of the polling, have the lists printed in accordance with the model supplied by the chief returning-officer or, with his permission, have them mimeographed.

Idem.

A list mimeographed in accordance with this section is deemed printed.”

Mimeograph.

43. Section 116 of the said act, amended by section 10 of chapter 12 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended by replacing the word “ten” in the fifth line of subsection 1 by the word “twenty”.

R.S., c. 7, s. 116, am.

44. Section 117 of the said act is replaced by the following :

Id., s. 117, replaced.

Exemplaires utilisés par le président d'élection.

« 117. Le président d'élection utilise un exemplaire pour l'affichage de la liste; il en conserve un exemplaire de la liste et le tient à la disposition du public pour examen à son bureau; il en garde un exemplaire pour la conduite de l'élection et la préparation des copies conformément au premier alinéa du paragraphe 3 des articles 113 et 113*b*. Deux exemplaires doivent être transmis, sans délai, au président général des élections; un exemplaire est conservé, soit par le président d'élection, soit par l'énumérateur selon le cas, pour les fins de la révision; à défaut d'exemplaire, une copie certifiée conforme est réputée être un exemplaire pour les fins de la présente disposition. »

S.R., c. 7, a. 118, mod.

45. L'article 118 de ladite loi, modifié par l'article 11 du chapitre 12 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1, les mots « les quatre derniers jours non fériés de la deuxième semaine précédant celle du scrutin » par les mots « du lundi au samedi de la troisième et de la deuxième semaines précédant celle du scrutin »;

b) en remplaçant, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 2, les mots « le jour fixé pour la nomination des énumérateurs » par les mots « le septième jour qui suit celui de l'émission du bref d'élection »;

c) en remplaçant, dans les quatrième, cinquième et sixième lignes du paragraphe 4, les mots « Ces demandes sont faites à l'endroit et pendant les jours et heures indiqués au paragraphe 1 du présent article », par les mots « Ces demandes doivent être déposées de quatre heures à six heures de l'après-midi et de sept heures à neuf heures du soir, du lundi au samedi de la troisième semaine précédant celle du scrutin »;

d) en ajoutant au paragraphe 4, l'alinéa suivant:

Demande de radiation.

« Toutefois, une demande de radiation peut leur être remise par le président d'élection conformément au paragraphe *d* de l'article 119. »

S.R., c. 7, a. 119, mod.

46. L'article 119 de ladite loi est modifié:

« 117. The returning-officer shall use one copy for the posting of the list; he shall keep one copy of the list and make it available to the public for examination in his office; he shall keep one copy for conducting the election and preparing copies in accordance with paragraph 1 of subsection 3 of sections 113 and 113*b*. Two copies must be sent forthwith to the chief returning-officer; one copy is kept either by the returning-officer or by the enumerator for revision; failing a copy of the list, copy certified as true is deemed to be a copy of the list for the purposes of this provision. »

Returning-officer's copies.

45. Section 118 of the said act, amended by section 11 of chapter 12 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended:

R.S., c. 7, s. 118, am.

(a) by replacing the words "on the last four juridical days of the second week prior to that of the polling" in the third, fourth and fifth lines of subsection 1 by the words "from Monday to Saturday of the third and second weeks prior to that of the polling";

(b) by replacing the words "on the day fixed for appointing enumerators" in the third and fourth lines of subsection 2 by the words "on the seventh day following that on which the writ of election was issued";

(c) by replacing the words "Such applications must be made at the place, on the days and during the hours indicated in subsection 1 of this section" in the fourth, fifth, sixth and seventh lines of subsection 4 by the words "Such applications must be deposited from four o'clock to six o'clock in the afternoon and from seven o'clock to nine o'clock in the evening, from Monday to Saturday of the third week prior to that of the polling";

(d) by adding the following paragraph to subsection 4:

"However, an application to strike off a person's name can be made by the returning-officer in accordance with subparagraph *d* of section 119."

Application to strike off.

46. Section 119 of the said act is amended:

R.S., c. 7, s. 119, am.

a) en ajoutant, après le paragraphe 1, l'alinéa suivant :

Demande  
en ins-  
cription.

« Toutefois, lorsqu'une personne a changé de domicile depuis son inscription sur la liste électorale lors de la dernière énumération annuelle et qu'elle a les qualités requises pour être électeur, elle peut déposer, suivant la formule 16a, une demande en inscription de son nom sur la liste électorale de la section de vote où elle est maintenant domiciliée, pour autant qu'elle déclare dans cette formule qu'elle a fait, suivant la formule 17, une demande de radiation de son nom de la liste de la section de vote où elle a été inscrite lors de la dernière énumération annuelle et que cette demande de radiation est annexée à sa demande d'inscription. »;

b) en ajoutant au paragraphe 3, l'alinéa suivant :

Idem.

« Toutefois, lorsqu'un électeur inscrit ou ayant droit d'être inscrit sur la liste électorale d'une section rurale, constate que le nom d'un parent ne se trouve pas sur cette liste ou sur celle d'une autre section rurale du même district électoral, parce que ce parent a changé de domicile depuis son inscription sur la liste électorale depuis la dernière énumération annuelle, peut, si ce parent a les qualités requises pour être inscrit, déposer une demande par écrit et sous serment, suivant la formule 19a, attestant que ce parent a les qualités requises pour être électeur déclare dans cette formule qu'il a fait, suivant la formule 20, une demande de radiation du nom de son parent de la liste de la section de vote où il a été inscrit lors de la dernière énumération annuelle et que cette demande de radiation est annexée à la demande d'inscription. »;

c) en remplaçant, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 4, les mots « ou le secrétaire d'élection ou le secrétaire-trésorier de la municipalité », par les mots « le secrétaire d'élection, tout assistant secrétaire d'élection, le secrétaire trésorier de la municipalité ou toute autre personne spécialement nommée à cette fin par le président général des élections »;

d) en ajoutant au paragraphe 4, l'alinéa suivant :

(a) by adding the following paragraph after subsection 1 :

"However, when a person has changed domicile since his entry on the electoral list at the time of the last annual enumeration and has the qualifications of an elector, he may, according to form 16a, make an application for the entry of his name on the electoral list of the polling-subdivision where he is now domiciled, if he declares on such form that he has made, in accordance with form 17, an application to have his name struck off the list of the polling-subdivision where he was entered at the time of the last annual enumeration and that such application to have his name struck off is attached to the application to have his name entered.";

Applica-  
tion for  
entry.

(b) by adding the following paragraph to subsection 3 :

"However, when an elector entered or entitled to be entered on the list of a rural polling-subdivision finds that the name of a relative is not entered on such list or that of any other rural polling-subdivision of the same electoral district because such relative has changed domicile since his entry on the electoral list at the time of the last yearly enumeration he may, when such relative is qualified to be entered on such list, make an application in writing and under oath, in accordance with form 19a, declaring that such relative is qualified as an elector and declare in such form that he has made, in accordance with form 20, an application to have the name of his relative struck off the list of the polling-subdivision where such relative was entered at the time of the last annual enumeration and that such application to have the name struck off is attached to the application to have the name entered.";

Idem.

(c) by replacing the words "or the election-clerks, or the secretary-treasurer of the municipality" in the third, fourth and fifth lines of subsection 4 by the words "the election-clerk, any assistant election-clerk, the secretary-treasurer of the municipality or any other person specially appointed for that purpose by the chief returning-officer";

(d) by adding the following paragraph to subsection 4 :

Procédure. « Toute demande de radiation déposée devant les réviseurs et concernant la radiation du nom d'un électeur :

a) dans un autre district électoral par suite de changement de domicile depuis la dernière énumération annuelle, doit être transmise le même jour au président d'élection; ce dernier doit immédiatement transmettre cette demande au président d'élection de cet autre district électoral lequel doit faire le nécessaire pour la remettre, sans délai, aux réviseurs nommés pour réviser les listes électorales de la municipalité où était domicilié cet électeur;

b) dans le même district électoral, mais dans une autre municipalité ou partie de municipalité par suite de changement de domicile depuis l'inscription de son nom lors de la dernière énumération annuelle, doit être transmise immédiatement au président d'élection; ce dernier doit, sans délai, transmettre cette demande aux réviseurs nommés pour réviser les listes électorales de la municipalité ou partie de municipalité où était domicilié cet électeur. »

S.R., c.  
7, a. 121,  
mod.

**47.** L'article 121 de ladite loi est modifié en remplaçant dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 3, les mots « ou le secrétaire de l'élection ou le secrétaire-trésorier de la municipalité », par les mots « le secrétaire d'élection, tout assistant secrétaire d'élection, le secrétaire-trésorier de la municipalité ou toute autre personne spécialement nommée à cette fin par le président général des élections ».

Id., a.  
122, mod.

**48.** L'article 122 de ladite loi, modifié par l'article 12 du chapitre 12 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est de nouveau modifié :

a) en ajoutant, dans la troisième ligne du paragraphe 1, après le mot « que, » les mots « le président d'élection leur remet à cette fin. Toutefois, lorsque l'énumération a eu lieu durant la période électorale, la liste originale que »;

b) en remplaçant dans les septième et huitième lignes du paragraphe 4, les mots « avant le mardi de la semaine précédant le scrutin », par les mots « au plus tard le

“Every application to strike off a person's name deposited before the revisors and respecting the striking off of the name of an elector :

(a) in another electoral district because of a change of domicile since the last annual enumeration, must be sent the same day to the returning-officer who must forthwith send such application to the returning-officer of that other electoral district, who must do what is necessary to send it forthwith to the revisors appointed to revise the electoral lists of the municipality where such elector was domiciled;

(b) in the same electoral district, but in another municipality or part of a municipality because of a change of domicile since the entry of his name at the time of the last annual enumeration, must be immediately sent to the returning-officer who must, forthwith, send such application to the revisors appointed to revise the electoral lists of the municipality or part of the municipality where such elector was domiciled.”

**47.** Section 121 of the said act is amended by replacing the words “or the election-clerk, or the secretary-treasurer of the municipality”, in the third, fourth and fifth lines of subsection 3, by the words “the election-clerk, any assistant election-clerk, the secretary-treasurer of the municipality or any other person specially appointed for that purpose by the chief returning-officer.”

**48.** Section 122 of the said act, amended by section 12 of chapter 12 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended :

(a) by adding after the word “list” in the second line of subsection 1 the words “sent to them for that purpose by the returning-officer; however, when the enumeration occurred during the election period, the original list”;

(b) by replacing the words “before Tuesday of the week preceding the polling” in the sixth and seventh lines of subsection 4 by the words “at the latest

samedi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin ».

on Saturday of the second week preceding that of the polling”.

S.R., c.  
7, a. 124,  
mod.

**49.** L'article 124 de ladite loi, modifié par l'article 14 du chapitre 12 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est de nouveau modifié en remplaçant, dans la première ligne, le mot « Dans », par les mots « Si l'énumération a eu lieu durant la période électorale, dans ».

**49.** Section 124 of the said act, amended by section 14 of chapter 12 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended by replacing the word “In” in the first line by the words “If the enumeration occurred during the election period, in”.

Id., a.  
135, mod.

**50.** L'article 135 de ladite loi est modifié en ajoutant, dans la deuxième ligne du paragraphe 2, après le mot « qui », les mots « pendant toute période d'une énumération annuelle précédente ou ».

**50.** Section 135 of the said act is amended by adding after the word “who” in the second line of subsection 2 the words “during any period of a previous annual enumeration or”.

Id., a.  
137, mod.

**51.** L'article 137 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

**51.** Section 137 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following :

Affichage.

« Le président d'élection doit afficher cette proclamation dans son bureau au plus tard le quatrième jour qui suit celui de l'émission du bref d'élection. »

“The returning-officer must post such proclamation in his office not later than the fourth day following that of the issue of the writ of election.”

S.R., c.  
7, a. 139,  
remp.

**52.** L'article 139 de ladite loi est remplacé par le suivant :

**52.** Section 139 of the said act is replaced by the following :

Date de la présentation des candidats.

« **139.** 1. Lors d'élections générales où il n'est pas requis de procéder à l'énumération durant la période électorale, la présentation des candidats ne peut avoir lieu avant la troisième semaine qui suit celle de l'émission des brefs, si ceux-ci sont émis avant le vendredi, sinon avant la quatrième semaine.

“**139.** (1) At general elections where enumeration during the election period is not required, the nomination of candidates shall not take place before the third week following that of issue of writs, if they are issued before Friday, otherwise before the fourth week.

Idem.

2. Au cours d'élections générales où il est requis de procéder à l'énumération durant la période électorale et au cours d'élection partielle, la présentation des candidats ne peut avoir lieu avant la cinquième semaine qui suit celle de l'émission des brefs si ceux-ci sont émis avant le vendredi, sinon avant la sixième semaine.

(2) At general elections and where enumeration during the election period is required and at by-elections the nomination of the candidates shall not take place before the fifth week following that of issue of the writs if they are issued before Friday, otherwise before the sixth week.

Même date lors d'élections générales.

3. Lors d'élections générales, la date de la présentation des candidats doit être la même pour tous les districts électoraux. »

(3) At general elections, the date of the nomination of candidates must be the same for all electoral districts.”

S.R., c.  
7, a. 219,  
mod.

**53.** L'article 219 de ladite loi, modifié par l'article 23 du chapitre 12 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session) et par l'article 5 du chapitre 5 des lois de 1966, est de nouveau modifié en remplaçant, dans les sixième, septième et huitième lignes du premier alinéa, les mots « son adjoint, le président

**53.** Section 219 of the said act, amended by section 23 of chapter 12 of the statutes of 1965 (1st session) and by section 5 of chapter 5 of the statutes of 1966, is again amended by replacing the words “the deputy, the returning-officer, his election-clerk” in the seventh and

d'élection, son secrétaire, » par les mots « ses adjoints, le président d'élection, le secrétaire d'élection, tout assistant-secrétaire d'élection, ».

S.R., c.  
7, a. 236,  
mod.

**54.** L'article 236 de ladite loi est modifié en remplaçant dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2, les mots « des électeurs » par les mots « annuelle ou, s'il y a eu énumération durant la période électorale, le jour de l'émission du bref d'élection ».

Id., a.  
257, mod.

**55.** L'article 257 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin du sous-paragraphe *t* du paragraphe 1, ce qui suit: « annuelle ou s'il y a eu énumération durant la période électorale, le jour de l'émission du bref d'élection; ».

Id., a.  
290, mod.

**56.** L'article 290 de ladite loi, modifié par l'article 33 du chapitre 12 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session) et par l'article 5 du chapitre 13 des lois de 1969, est de nouveau modifié:

*a)* en ajoutant, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, après le mot « énumération, » les mots « annuelle ou s'il y a eu énumération durant la période électorale, le jour de l'émission du bref d'élection, »;

*b)* en ajoutant, à la fin du deuxième alinéa, ce qui suit: « annuelle ou, s'il y a eu énumération durant la période électorale, le jour de l'émission du bref d'élection; ».

Id., a.  
424, mod.

**57.** L'article 424 de ladite loi est modifié en ajoutant, dans la deuxième ligne, après le mot « nécessaire », les mots « durant la période de l'énumération annuelle ou ».

Id., a.  
443, mod.

**58.** L'article 443 de ladite loi, modifié par l'article 41 du chapitre 12 des lois de 1965 (1<sup>re</sup> session), est de nouveau modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

Publica-  
tion des  
rensei-  
gnements.

« À l'exception des districts électoraux établis dans l'île de Montréal, la cité de Sherbrooke, les villes de Granby, Québec et Trois-Rivières, le président général des élections peut, lorsqu'il le juge nécessaire,

eight lines of the first paragraph by the words "the deputies, the returning-officer, the election-clerk, any assistant election-clerk".

**54.** Section 236 of the said act is amended by replacing the words "enumeration of electors" in the fourth line of subsection 2 by the words "annual enumeration or, if there was an enumeration during the election period, on the day the writ of election is issued".

**55.** Section 257 of the said act is amended by replacing the word "enumeration" in the last line of subparagraph *t* of subsection 1 by the following: "annual enumeration or if there was an enumeration during the election period, on the day the writ of election is issued;".

**56.** Section 290 of the said act, amended by section 33 of chapter 12 of the statutes of 1965 (1st session) and by section 5 of chapter 13 of the statutes of 1969, is again amended:

*(a)* by replacing the word "enumeration" in the third line of the second paragraph by the words "the annual enumeration or if there was an enumeration during the election period, on the day the writ of election was issued";

*(b)* by replacing the word "enumeration" at the end of the second paragraph by the following: "the annual enumeration, or if there was an enumeration during the election period, on the day the writ of election was issued."

**57.** Section 424 of the said act is amended by adding after the word "during" in the second line the words "the annual enumeration period or".

**58.** Section 443 of the said act, amended by section 41 of chapter 12 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended by adding the following paragraph:

"Except for the electoral districts established on the Island of Montreal, and in the cities of Sherbrooke, Granby, Québec and Trois-Rivières, the chief returning-officer may, when he considers it necessary, autho-

autoriser tout président d'élection à publier, ou à faire publier, les explications et renseignements mentionnés au premier alinéa du présent article, dans au plus deux hebdomadaires publiés dans son district électoral; à défaut de tels hebdomadaires publiés dans tout district électoral, le président général des élections peut autoriser tout président d'élection à publier, ou à faire publier, ces explications ou renseignements dans des hebdomadaires publiés dans tout district électoral contigu. »

rize any returning-officer to publish or have published, any explanations and information mentioned in the first paragraph of this section, in a maximum of two weekly newspapers published in his electoral district; failing any weekly newspapers published in any electoral district, the chief returning-officer may authorize any returning-officer to publish or have published such explanations or information in weekly newspapers published in any adjoining electoral district."

S.R., c. 7,  
première  
annexe,  
mod.

**59.** La première annexe de ladite loi est modifiée:

a) en remplaçant la formule 5 par la suivante:

« 5.—(Article 49-1)

Section de vote. . . . .  
No

DISTRICT ÉLECTORAL DE. . . . .

*Nomination d'énumérateur urbain*

À. . . . .  
Nom Prénoms Profession  
domicilié à. . . . .

J'ai l'honneur de vous informer que je vous nomme énumérateur de la section de vote. . . . .  
No Description

dans ledit district électoral, pour recueillir, conjointement avec. . . . .  
Nom

Prénoms Profession  
domicilié à. . . . .  
de maison en maison, les noms des personnes qui ont la qualité d'électeurs dans ladite section.

Vous devez commencer l'énumération le. . . . .  
Jour Mois Année  
et la terminer le. . . . .  
Jour Mois  
Année

**59.** The first schedule to the said act is amended:

R.S., c. 7,  
first sche-  
dule, am.

(a) by replacing form 5 by the following:

"5.—(Section 49-1)

Polling-Subdivision. . . . .  
No.

ELECTORAL DISTRICT OF . . . . .

*Appointment of an urban enumerator*

To. . . . .  
Surname Given names Occupation  
domiciled at. . . . .

I have the honour to inform you that I appoint you an enumerator for polling-subdivision. . . . .  
No. Description

in the said electoral district to take, jointly with. . . . .  
Surname

Given names Occupation  
domiciled at. . . . .  
from house to house, the names of persons qualified to vote in the said polling-subdivision.

You must begin the enumeration on the. . . . .  
Day Month Year  
and complete it on the. . . . .  
Day  
Month Year

Vous devez de plus faire la liste en six exemplaires dans des cahiers portant les Nos. . . . . au plus tard le . . . . .

.....  
*Année*

Donné à . . . . . le

.....  
*Endroit*  
 .....  
*Jour Mois Année*

.....  
*Président d'élection.*

.....  
*Adresse du président d'élection.*

N.B.— *Un exemplaire de la liste électorale doit être affiché:*

a) *par le président d'élection lorsque des élections générales sont ordonnées à la suite d'une énumération annuelle;*

b) *par les énumérateurs lorsque l'énumération a lieu durant la période électorale. »;*

b) en remplaçant la formule 13 par la suivante:

« 13.—(Articles 75-2, 75a-2)

Section de vote . . . . .  
*No*

DISTRICT ÉLECTORAL DE . . . . .

*Avis de révision dans les sections de vote urbaines*

À tous ceux que les présentes concernent:

Sachez que les listes électorales seront révisées de dix heures à midi et demi, de deux heures et demie à cinq heures et demie et de sept à dix heures du soir, du jeudi de la troisième semaine au samedi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin.

Que toutes demandes d'inscription, de radiation ou de correction devront être déposées au bureau du président d'élection ou à tout autre bureau ouvert conformément à l'article 80, du lundi au samedi de la troisième semaine précédant celle du

You must, moreover, draw up the list in six copies in the books bearing the Nos. . . . . not later than the . . . . .

.....  
*Day Month*  
 .....  
*Year*

Given at . . . . .

.....  
*Place*  
 the . . . . .  
*Day Month Year*

.....  
*Returning-Officer*

.....  
*Address of Returning-Officer.*

N.B.— *A copy of the electoral list must be posted up:*

(a) *by the returning officer when a general election is called following an annual enumeration;*

(b) *by the enumerators when the enumeration takes place during the election period.";*

(b) by replacing form 13 by the following:

“13.—(Section 75-2, 75a-2)

Polling-Subdivision . . . . .  
*No.*

ELECTORAL DISTRICT OF . . . . .

*Notice of revision in urban polling-subdivisions*

To all whom these presents may concern:

Know ye that the electoral lists will be revised from ten o'clock till half-past twelve in the afternoon, from half-past two o'clock till half-past five o'clock and from seven to ten o'clock in the evening from Thursday of the third week to Saturday of the second week preceding that of the polling.

That all applications for the entry or striking off of names or for corrections must be filed in the office of the returning-officer, or at any other office open in accordance with section 80, from Monday to Saturday of the third week preceding

scrutin, de huit heures du matin à dix heures du soir.

that of the polling, from eight o'clock in the morning to ten o'clock in the evening.

Donné à .....  
ce .....  
          *Jour*      *Mois*      *Année*

Given at .....  
this .....  
          *Day*      *Month*      *Year*

Et nous avons signé,

And we have have signed,

.....  
                          *Énumérateur.*

.....  
                          *Enumerator.*

.....  
                          *Énumérateur.*

.....  
                          *Enumerator.*

*Cette formule doit être connexe aux cahiers des listes électorales qui devront être affichés dans un endroit public.»*

*This form must be annexed to the books of electoral lists which are to be posted up in a public place.”;*

c) en remplaçant les treize premières lignes de la formule 16, par les suivantes:

(c) by replacing the first thirteen lines of form 16 by the following:

« 16.—(*Article* 94-1)

“16.—(*Section* 94-1)

Section de vote .....  
  *No*

Polling-Subdivision .....  
  *No.*

DISTRICT ÉLECTORAL DE.....

ELECTORAL DISTRICT OF.....

*Demande personnelle d'inscription*

*Personal application for entry*

Je, soussigné.....  
                          *Nom*      *Prénoms*  
.....  
                          *Profession ou métier*

I, the undersigned.....  
  *Surname*  
.....  
                          *Given Names*      *Occupation*

domicilié à .....  
âgé de ..... ans, après avoir prêté serment sur les Saints Évangiles, jure:

domiciled at.....  
of the age of ..... years, having made oath on the Holy Gospels, swear

a) que j'ai les qualités requises pour être électeur dans la section de vote No..... de la municipalité de ..... dans le district électoral de.....;

(a) that I am qualified to be an elector in polling-subdivision No..... of the municipality of ..... in the electoral district of.....;

b) que mon nom n'est pas inscrit sur la liste électorale permanente confectionnée depuis les dernières élections générales.

(b) that my name is not entered on the permanent electoral list made since the last general elections.

N.B.— *Si l'électeur a été inscrit sur la liste électorale permanente confectionnée depuis les dernières élections générales et qu'il a changé de domicile depuis la dernière énumération annuelle, il doit utiliser la formule 16a.»*

N.B.— *If the elector has not been entered on the permanent electoral list made since the last general elections and has changed domicile since the last annual enumeration, he must use form 16a.”;*

d) en ajoutant, après la formule 16, la suivante:

(d) by adding, after form 16, the following:

« 16a.—(Articles 94-1, 119-1)

“16a.—(Sections 94-1, 119-1)

Section de vote.....  
NoPolling-Subdivision.....  
No.

DISTRICT ÉLECTORAL DE .....

ELECTORAL DISTRICT OF .....

*Demande personnelle d'inscription à la suite  
de changement de domicile après son  
inscription sur la liste électorale permanente**Personal application for entry following  
change of domicile after entry on the  
permanent electoral list*Vu que j'ai changé de domicile depuis  
l'inscription de mon nom sur la liste élec-  
torale permanente (soit la section de vote  
No ..... de la municipalité de .....Considering that I have changed domi-  
cile since the entry of my name on the  
permanent electoral list (namely polling-  
subdivision No..... of the municipality  
of.....

dans le district électoral de .....

in the electoral district of .....

je, soussigné .....

I, the undersigned.....

Nom Prénoms

Surname Given names

Profession ou métier

Profession or trade

domicilié à.....  
âgé de ..... ans, après avoir prêté  
serment sur les Saints Évangiles, jure:domiciled at.....  
of the age of..... years,  
having made oath on the Holy Gospels,  
swear:a) que j'ai les qualités requises pour être  
électeur à mon nouveau domicile;(a) that I have the required qualifica-  
tions to be elector at my new domicile;b) que j'ai fait une demande de radiation  
de mon nom à mon ancien domicile, la-  
quelle demande de radiation est annexée  
à la présente, et en conséquence, je de-  
mande d'être inscrit sur la liste électorale  
de ladite section de vote.(b) that I have made an application for  
striking off my name at my former domi-  
cile, which application for striking off  
my name is annexed hereto and therefore,  
I apply to be entered on the electoral list  
of the said polling-subdivision.

Signé: .....

Signed:.....

Assermenté devant moi, ce.....

Sworn before me this.....

Jour

Day

Mois

Année

Month

Year

*Dans les sections de vote urbaines de l'île de Mont-  
réal ou dans la Ville de Québec, un témoin doit attester  
son serment la formule suivante:**In urban polling subdivisions on the island of Mont-  
real or in the City of Québec, a witness must make  
oath in the following form:*

Je, soussigné, .....

I, the undersigned,.....

Nom Prénoms

Surname

Profession

Given Names

Occupation

électeur dudit district électoral, étant dû-  
ment assermenté sur les Saints Évangiles,an elector of the said electoral district,  
being duly sworn on the Holy Gospels,



Adresse	Address
Age	Age

Et j'ai signé,

And I have signed,

*L'attestation par témoin n'est requise que lorsque la demande concerne la liste d'une section de vote urbaine de l'île de Montréal ou de la Ville de Québec.»*

*The attestation by witness is required only when the application concerns the list of an urban polling-subdivision, on the island of Montreal or in the City of Québec.”;*

e) en remplaçant les vingt-deux premières lignes de la formule 19, par les suivantes:

(e) by replacing the first twenty-two lines of form 19 by the following:

« 19.—(Article 94-3)

“19.—(Section 94-3)

Section de vote. . . . .  
No

Polling-Subdivision. . . . .  
No.

DISTRICT ÉLECTORAL DE . . . . .

ELECTORAL DISTRICT OF . . . . .

*Demande d'inscription d'un parent**Application to enter name of a relative*Je, soussigné, . . . . .  
NomI, the undersigned, . . . . .  
Surname

. . . . .  
Prénoms Profession  
domicilié à . . . . .  
électeur dudit district électoral, dans la section de vote No. . . . ., étant dûment assermenté sur les Saint Évangiles, jure:

. . . . .  
Given names Occupation  
domiciled at . . . . .  
an elector of the said electoral district, in polling-subdivision No. . . . ., being duly sworn on the Holy Gospels, swear:

a) que . . . . .  
Nom

(a) that . . . . .  
Surname

. . . . .  
Prénoms Profession  
domicilié à . . . . .  
. . . . ., qui est mon parent à  
Age

. . . . .  
Given names Occupation  
domiciled at . . . . .  
. . . . ., who is my relative, being  
Age

titre de . . . . .  
n'est pas inscrit sur la liste électorale de la section de vote No. . . . . dudit district électoral;

my . . . . . is not entered on the electoral list of polling-subdivision No. . . . . of the said electoral district;

b) que le nom de ce parent n'est pas inscrit sur la liste électorale permanente confectionnée depuis les dernières élections générales;

(b) that the name of such relative is not entered on the permanent electoral list made since the last general elections;

c) qu'il a les qualités requises pour être inscrit sur cette liste, et je demande, en conséquence, que son nom soit inscrit sur ladite liste électorale.

(c) that he is qualified to be entered on such list, and I consequently request that his name be entered on the said electoral list.

Ainsi Dieu me soit en aide!

So help me God!

N.B.—*Si ce parent a changé de domicile depuis la dernière énumération annuelle, on doit utiliser la formule 19a.»*

N.B.—*If such relative has changed domicile since the last annual enumeration, form 19a must be used.”;*

f) en ajoutant, après la formule 19, la suivante:

(f) by adding after form 19 the following:

« 19a.—(Articles 94-3, 119-3)

“19a.—(Sections 94-3, 119-3)

Section de vote.....  
No

Polling-Subdivision.....  
No.

DISTRICT ÉLECTORAL DE.....

ELECTORAL DISTRICT OF.....

*Demande d'inscription du nom d'un parent à la suite de changement de domicile après l'inscription de son nom sur la liste électorale permanente*

*Application for entry of the name of a relative following change of domicile after the entry of his name on the permanent electoral list*

Vu que mon parent a changé de domicile après l'inscription de son nom sur la liste électorale permanente confectionnée depuis les dernières élections générales (soit la section de vote No..... de la municipalité de..... dans le district électoral de.....), je, soussigné.....

Considering that my relative has changed domicile after the entry of his name on the permanent electoral list made since the last general elections (namely polling-subdivision No..... of the municipality of..... in the electoral district of.....), I, the undersigned,.....

.....  
Nom

.....  
Surname

.....  
Prénoms Profession

.....  
Given names Occupation

domicilié à....., électeur dudit district électoral, dans la section de vote No....., étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles, jure:

domiciled at....., elector of the said electoral district, in polling-subdivision No....., being duly sworn on the Holy Gospels, swear:

a) que.....  
Nom

(a) that.....  
Surname

.....  
Prénoms Profession

.....  
Given names Occupation

domicilié à.....

domiciled at....., Age

....., qui est mon parent à  
Age

who is my relative, being my.....

titre de....., n'est pas inscrit sur la liste électorale de la section de vote No....., dudit district électoral;

is not entered on the electoral list of polling-subdivision No....., of the said electoral district;

b) qu'il a les qualités requises pour être inscrit sur cette liste;

(b) that he is qualified to be entered on such list;

c) que j'ai fait une demande de radiation de son nom à son ancien domicile, laquelle demande de radiation est annexée à la présente et en conséquence, je demande que le nom de ce parent soit

(c) that I have made an application for striking off his name at his former domicile, which application for striking off his name is annexed hereto and therefore I request that the name of such parent be

inscrit sur la liste électorale de la section de vote No..... de la municipalité de....., dans le district électoral de.....

Ainsi Dieu me soit en aide!

Signé:.....

Assermenté devant moi, ce.....

*Jour*

*Mois*

*Année*

entered on the electoral list of polling-subdivision No..... of the municipality of..... in the electoral district of.....

So help me God!

Signed:.....

Sworn before me, this.....

*Day*

*Month*

*Year*

*Dans les sections de votes urbaines de l'île de Montréal ou dans la Ville de Québec, un témoin doit attester sous serment la formule suivante:*

Je, soussigné,.....

*Nom*

*Prénoms*

*Professions*

électeur dudit district électoral, étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles, jure que je connais personnellement

....., qui fait la demande ci-dessus.

*Nom*

*Prénoms*

Signé:.....

Assermenté devant moi, ce.....

*Jour*

*Mois*

*Année*

*In urban polling-subdivisions on the island of Montreal or in the City of Québec, a witness must make oath in the following form:*

I, the undersigned,.....

*Surname*

*Given names*

*Occupation*

an elector of the said electoral district, being duly sworn on the Holy Gospels, swear that I know personally.....

....., who made the above application.

*Given names*

Signed:.....

Sworn before me, this.....

*Day*

*Month*

*Year*

*Ce témoin doit être assermenté par le président ou le secrétaire d'élection, par un des réviseurs ou par toute autre personne spécialement nommée à cette fin par le président général des élections.*

Section de vote.....

*No*

DISTRICT ÉLECTORAL DE.....

*Récépissé*

Je, soussigné, atteste que:

*Nom*

*Prénoms*

*Profession ou métier*

*Adresse*

*Age*

Polling-Subdivision.....

*No.*

ELECTORAL DISTRICT OF.....

*Receipt*

I, the undersigned, declare that:

*Surname*

*Given names*

*Occupation*

*Address*

*Age*

a régulièrement déposé le.....	regularly filed, on the.....
<i>Jour</i>	<i>Day</i>
.....	.....
<i>Mois</i>	<i>Month</i>
<i>Année</i>	<i>Year</i>
à ..... heure de l'.....-midi	at ..... o'clock in the..... noon,
une demande d'inscription du nom de	an application to enter the name of.....
.....	.....
<i>Nom</i>	<i>Surname</i>
<i>Prénoms</i>	<i>Given names</i>
.....	.....
<i>Profession ou métier</i>	<i>Occupation</i>
.....	.....
<i>Adresse</i>	<i>Address</i>
<i>Age</i>	<i>Age</i>

Le ou les témoins qui a ou ont attesté la demande est ou sont:.....

The witness or witnesses who attested the application is or are:.....

<i>Nom</i>	<i>Surname</i>
.....	.....
<i>Prénoms</i>	<i>Given names</i>
<i>Profession ou métier</i>	<i>Occupation</i>
.....	.....
<i>Adresse</i>	<i>Address</i>
<i>Age</i>	<i>Age</i>
.....	.....
<i>Nom</i>	<i>Surname</i>
<i>Prénoms</i>	<i>Given names</i>
.....	.....
<i>Profession ou métier</i>	<i>Occupation</i>
.....	.....
<i>Adresse</i>	<i>Address</i>
<i>Age</i>	<i>Age</i>

Et j'ai signé,

And I have signed,

*L'attestation par témoin n'est requise que lorsque la demande concerne la liste d'une section de votes urbaine de l'île de Montréal ou de la Ville de Québec.»;*

*The attestation by witness is required only when the application concerns the list of an urban polling-subdivision on the island of Montreal or in the City of Québec.”;*

g) en remplaçant la formule 25 par la suivante:

(g) by replacing form 25 by the following:

« 25.—(Article 49-2)

“25.—(Section 49-2)

Section de vote.....  
*No*

Polling-Subdivision.....  
*No.*

DISTRICT ÉLECTORAL DE.....

ELECTORAL DISTRICT OF.....

*Nomination d'énumérateur rural*

*Appointment of Rural Enumerator*

À.....  
*Nom*      *Prénoms*      *Profession*  
domicilié à.....

To.....  
*Surname*      *Given names*      *Occupation*  
domiciled at.....

J'ai l'honneur de vous informer que je vous nomme énumérateur de la section de vote.....

I have the honour to inform you that I appoint you enumerator of polling-subdivision.....

*No*      *Description*

*No.*      *Description*

dans ledit district électoral, pour recueillir, seul, de maison en maison, ou par tout autre moyen, les noms des personnes habiles à voter dans ladite section.

in the said electoral district, to obtain, alone, from house to house, or in any other manner, the names of the persons qualified to vote in the said polling-subdivision.

Vous devez commencer votre travail le . . . . .  
*Jour Mois Année*

You must begin your work the . . . . .  
*Day Month Year*

Vous devrez, de plus, faire la liste en six exemplaires dans des cahiers portant les Nos. . . . .  
 au plus tard le . . . . .  
*Jour Mois Année*

You must, moreover, draw up the list in six copies, in books bearing the Nos. . . . ., not later than the . . . . .  
*Day Month Year*

*Président d'élection.*

*Returning-officer*

*Adresse du président d'élection.*

*Address of returning-officer.*

N.B.— *Un exemplaire de la liste électorale doit être affiché:*

N.B.— *A copy of the electoral list must be posted up:*

a) *par le président d'élection lorsque des élections générales sont ordonnées à la suite d'une énumération annuelle;*

(a) *by the returning-officer when general elections are ordered following an annual enumeration;*

b) *par les énumérateurs lorsque l'énumération a lieu durant la période électorale. »;*

(b) *by the enumerators when the enumeration takes place during the election period.";*

h) *en remplaçant la formule 28 par la suivante:*

(h) *by replacing form 28 by the following:*

« 28.—(Articles 113a-2, 113b-2)

“28.—(Sections 113a-2, 133b-2)

Section de vote . . . . .  
*No*

Polling-Subdivision . . . . .  
*No.*

DISTRICT ÉLECTORAL DE . . . . .

ELECTORAL DISTRICT OF . . . . .

*Avis de révision dans les sections rurales*

*Notice of revision in rural polling-subdivisions*

À tous ceux que les présentes concernent:

To all whom these presents may concern:

Sachez que les listes électorales seront révisées de quatre heures à six heures de l'après-midi et de sept heures à neuf heures du soir, du lundi de la troisième semaine au samedi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin.

Know ye that the electoral lists will be revised from four o'clock to six o'clock in the afternoon and from seven o'clock to nine o'clock in the evening, from Monday of the third week to Saturday of the second week preceding that of the polling.

Que toutes demandes d'inscription, de radiation ou de correction devront être déposées devant les réviseurs, du lundi

That all applications for the entry or striking off of a name or corrections must be deposited before the revisors, from

au samedi de la troisième semaine précédant celle du scrutin, de quatre heures à six heures de l'après-midi et de sept heures à neuf heures du soir.

Et j'ai signé,

.....  
*Énumérateur rural.*

Donné à.....  
 ce..... »;

i) en remplaçant les cinquième et sixième lignes de la formule 49, par les suivantes:

« lorsque son nom a été omis dans la préparation de la copie ou de l'extrait de la liste électorale servant au scrutin »;

j) en remplaçant les paragraphes 2°, 5° et 6° de la formule 51, par les suivants:

« 2° Étiez-vous de citoyenneté canadienne le premier jour de l'énumération annuelle (ou, selon le cas, le jour de l'émission du bref d'élection)? Avez-vous été inscrit sur la liste électorale lors de la révision?

« 5° Aviez-vous votre domicile dans cette section de vote le premier jour de l'énumération annuelle (ou, selon le cas, le jour de l'émission du bref d'élection)? Votre nom a-t-il été inscrit sur la liste électorale lors de la révision?

« 6° Avez-vous encore votre domicile dans la province de Québec, et l'avez-vous depuis au moins un an avant le premier jour de l'énumération annuelle, soit le

.....  
*Jour Mois Année*  
 ou, (selon le cas, depuis l'émission du bref d'élection.....)

.....  
*Jour Mois Année*  
 avez-vous été inscrit sur la liste électorale, lors de la révision? »

Monday to Saturday of the third week preceding that of the polling, from four o'clock to six o'clock in the afternoon and from seven o'clock to nine o'clock in the evening.

And I have signed,

.....  
*Rural enumerator.*

Given at.....  
 this.....”;

(i) by replacing the fifth and sixth lines of form 49 by the following:

“when his name has been omitted in the preparation of the copy or abstract of the electoral list used for the polling”;

(j) by replacing paragraphs 2, 5 and 6 of form 51 by the following:

“(2) Were you of Canadian citizenship on the first day of the annual enumeration (or, as the case may be, on the day of the issue of the writ of election)? Were you entered on the electoral list when it was revised?

“(5) Were you domiciled in this polling-subdivision on the first day of the annual enumeration (or, as the case may be, on the day of the issue of the writ of election)? Was your name entered on the electoral list at the time of revision?

“(6) Is your domicile still in the province of Québec, and was it in that Province for at least one year before the first day of the annual enumeration, to wit the.....

.....  
*Day Month Year*  
 or, (as the case may be, since the issue of the writ of election.....)

.....  
*Day Month Year*  
 were you entered on the electoral list at the time of revision?”

S.R., c.  
 26, a. 1,  
 mod.

**60.** L'article 1 de la Loi des jurés (Statuts refondus, 1964, chapitre 26), modifié par l'article 1 du chapitre 15 des lois de 1971, est de nouveau modifié:

a) en retranchant le paragraphe e;

b) en remplaçant, dans le paragraphe f, les mots « du rôle d'évaluation » par les

**60.** Section 1 of the Jury Act (Revised Statutes, 1964, chapter 26), amended by section 1 of chapter 15 of the statutes of 1971, is again amended:

(a) by striking out paragraph e;

(b) by replacing the words “from the valuation roll” in paragraph f by the

R.S., c.  
 26, s. 1,  
 am.

mots « des listes électorales visées à l'article 11 »;

*c)* en retranchant le paragraphe *g*.

words "from the electoral lists contemplated in section 11";

*(c)* by striking out paragraph *g*.

S.R., c.  
26, a. 2,  
mod.

**61.** L'article 2 de ladite loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 15 des lois de 1971, est modifié:

*a)* en remplaçant les quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa par ce qui suit: « et porté sur la liste électorale dressée suivant la Loi électorale (Statuts refondus, 1964, chapitre 7). »;

*b)* en retranchant le deuxième alinéa.

**61.** Section 2 of the said act, replaced by section 2 of chapter 15 of the statutes of 1971, is amended:

*(a)* by replacing the third, fourth, fifth and sixth lines of the first paragraph by the following: "one year of age and entered on the electoral list drawn up in accordance with the Election Act (Revised Statutes, 1964, chapter 7).";

*(b)* by striking out the second paragraph.

Id., a. 11,  
mod.

**62.** L'article 11 de ladite loi, modifié par l'article 5 du chapitre 15 des lois de 1971, est de nouveau modifié:

*a)* en remplaçant, dans les sept dernières lignes du premier alinéa, les mots « le rôle comme propriétaire, locataire ou occupant ou, dans le cas du deuxième alinéa de l'article 2, est portée au rôle d'évaluation de cette municipalité comme conjoint ou enfant d'un propriétaire, locataire ou occupant porté au rôle. » par ce qui suit: « les plus récentes listes électorales qui lui ont été transmises suivant l'article 75*b* ou 113*c* de la Loi électorale. »;

*b)* en retranchant les deuxième et troisième alinéas.

**62.** Section 11 of the said act, amended by section 5 of chapter 15 of the statutes of 1971, is again amended:

*(a)* by replacing the last seven lines of the first paragraph by the following: "the most recent electoral lists sent to him in accordance with section 75*b* or 113*c* of the Election Act.";;

*(b)* by striking out the second and third paragraphs.

Id., a. 13,  
mod.

**63.** L'article 13 de ladite loi, modifié par l'article 7 du chapitre 15 des lois de 1971, est de nouveau modifié en remplaçant les cinq dernières lignes du paragraphe *a* par ce qui suit: « les listes électorales visées à l'article 11. »

**63.** Section 13 of the said act, amended by section 7 of chapter 15 of the statutes of 1971, is again amended by replacing the last five lines of paragraph *a* by the following: "years of age who is entered on the electoral lists contemplated in section 11."

Id., a. 15,  
mod.

**64.** L'article 15 de ladite loi est modifié:

*a)* en retranchant, dans la troisième ligne du premier alinéa, les mots « du rôle d'évaluation »;

*b)* en remplaçant les six dernières lignes du deuxième alinéa par ce qui suit: « communication des listes électorales

**64.** Section 15 of the said act is amended:

*(a)* by striking out the words "from the valuation roll" in the third line of the first paragraph;

*(b)* by replacing the last seven lines of the second paragraph by the following: "any person bearing his written authoriza-

visées à l'article 11 et des autres documents qui lui sont nécessaires. »

tion to take communication of the electoral lists contemplated in section 11 and other documents which may be found necessary."

S.R., c.  
26, a. 17,  
mod.

**65.** L'article 17 de ladite loi, modifié par l'article 8 du chapitre 15 des lois de 1971, est de nouveau modifié en retranchant, dans la deuxième ligne, les mots « d'un rôle d'évaluation ».

**65.** Section 17 of the said act, amended by section 8 of chapter 15 of the statutes of 1971, is again amended by striking out the words "from a valuation roll" in the first and second lines.

R.S., c.  
26, s. 17,  
am.

Id., a. 18,  
mod.

**66.** L'article 18 de ladite loi est modifié en retranchant, dans les septième, huitième et neuvième lignes du premier alinéa, les mots « et, dans les cités et villes, en suivant l'ordre alphabétique ou numérique des quartiers ».

**66.** Section 18 of the said act is amended by striking out the words "and, in cities and towns, in the alphabetical or numerical order of the wards" in the seventh, eighth and ninth lines of the first paragraph.

Id., s. 18,  
am.

Id., a. 20,  
mod.

**67.** L'article 20 de ladite loi est modifié en retranchant, dans la septième ligne, les mots « de rôles d'évaluation ».

**67.** Section 20 of the said act is amended by striking out the words "from valuation rolls" in the sixth and seventh lines.

Id., s. 20,  
am.

Id., a. 21,  
mod.

**68.** L'article 21 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapitre 15 des lois de 1971, est de nouveau modifié en retranchant, dans les quatre dernières lignes, les mots « des rôles des mêmes municipalités et des mêmes quartiers ».

**68.** Section 21 of the said act, amended by section 9 of chapter 15 of the statutes of 1971, is again amended by striking out in the last four lines the words "from the rolls for the same municipalities and wards".

Id., s. 21,  
am.

Id., a. 47,  
mod.

**69.** L'article 47 de ladite loi, modifié par l'article 11 du chapitre 15 des lois de 1971, est de nouveau modifié en remplaçant les trois premiers alinéas par les suivants:

**69.** Section 47 of the said act, amended by section 11 of chapter 15 of the statutes of 1971, is again amended by replacing the first three paragraphs by the following:

Id., s. 47,  
am.

Assigna-  
tion.

« **47.** Les jurés sont assignés par le shérif ou son député.

"**47.** The jurors shall be summoned by the sheriff or his deputy.

Significa-  
tion de la  
somma-  
tion.

La signification de la sommation se fait par la poste, par l'envoi de la copie à son destinataire, à la dernière adresse connue de sa résidence ou de sa place d'affaires, sous pli recommandé avec avis de réception.

Service of the summons shall be made by mailing a copy to the person for whom it is intended, at the last known address of his residence or place of business, by registered mail with an acknowledgement of receipt.

Mailing.

Avis de  
réception.

La signification est réputée avoir été faite à la date où a été signé l'avis de réception par le destinataire ou par une personne raisonnable habitant sa résidence ou ayant la garde de sa place d'affaires.

Service is deemed to have been made on the date on which the acknowledgement of receipt was signed by the person for whom it is intended or any reasonable person living at his residence or in charge of his place of business.

Deemed.

Mode.

Si les circonstances l'exigent, le juge peut autoriser un mode différent de signification. »

The judge may authorize a different mode of service, if circumstances so require."

Mode.

S.R., c.  
26, a. 64,  
mod.

**70.** L'article 64 de ladite loi est modifié en retranchant, dans la quatrième ligne, les mots « d'un rôle d'évaluation ».

**70.** Section 64 of the said act is amended by striking out the words "from a valuation roll" in the fourth line.

R.S., c.  
26, s. 64,  
am.

1971,  
c. 50, a. 7,  
mod.

**71.** L'article 7 de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50), modifié par l'article 3 du chapitre 46 des lois de 1972, est de nouveau modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

**71.** Section 7 of the Real Estate Assessment Act (1971, chapter 50), amended by section 3 of chapter 46 of the statutes of 1972, is again amended by replacing the second paragraph the following:

1971, c.  
50, s. 7,  
am.

Rensei-  
gnements.

« Le rôle doit contenir, s'il s'agit d'une corporation de village ou de campagne, les renseignements requis pour l'élection des membres du conseil. »

"The roll must in the case of a village or country municipality contain the information required for the election of the members of the council."

Informa-  
tion.

1971, c.  
50, a. 86,  
mod.

**72.** L'article 86 de ladite loi, modifié par l'article 19 du chapitre 46 des lois de 1972, est de nouveau modifié en retranchant le paragraphe *j*.

**72.** Section 86 of the said act, amended by section 19 of chapter 46 of the statutes of 1972, is again amended by striking out paragraph *j*.

1971, c.  
50, s. 86,  
am.

Entrée en  
vigueur.

**73.** Les articles 60 à 72 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1974.

**73.** Sections 60 to 72 shall come into force on the 1st of January 1974.

Coming  
into force.

Idem.

**74.** Sous réserve de l'article 73, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

**74.** Subject to section 73, this act shall come into force on the day of its sanction.

Idem.